

bérations du club, notifiera les membres pour les assemblées, fera la correspondance, contresignera tous les comptes, après qu'ils auront été présentés au Comité de Régie et signés par le Président ; et les transmettra au Trésorier pour qu'il les acquitte.

Article X.

Le Trésorier sera chargé de percevoir les sommes d'argent ; il ne fera aucun déboursé, si ce n'est sur l'autorisation telle que plus haut mentionnée. Il tiendra un compte de toutes ses transactions, et fera rapport à l'assemblée du mois de décembre.

*Sec. I.
Devoirs du
Trés.*

En l'absence du Trésorier, le Secrétaire le remplacera, et vice versa.

Sec. II.

Article XI.

Le surveillant s'efforcera de faire respecter les lois de pêche et de chasse.

*Devoirs du
Surv.*

Il s'efforcera aussi de protéger le club, en s'assurant que nul autre que les ayant droits ne fera la pêche sur ses lacs. Il fera